

Affaire C-229/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

29 mai 2020

Jurisdiction de renvoi :

Sofiyski rayonen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

29 mai 2020

Partie requérante :

P

Partie défenderesse :

« K » EOOD

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Le **SOFIYSKI RAYONEN SAD** (tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie), section civile, **165^{ème} CHAMBRE**, siégeant à huis-clos [omissis] [omissis] [omissis] a examiné l'affaire civile n° [omissis] et a considéré ce qui suit.

1. La procédure est celle visée à l'article 267, paragraphe 1, TFUE.
2. Sont concernées deux séries de questions relatives à une clause de paiement d'un paquet de services accessoires, directement liés à des contrats de crédit aux consommateurs et à la possibilité de modifier et de reporter des remboursements échelonnés en vertu du contrat. La première série de questions porte sur le point de savoir s'il y a lieu de considérer que les coûts relatifs à de tels services accessoires font partie du « coût total du crédit » à partir duquel est déterminé le taux annuel effectif global (le « TAEG ») conformément à la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66). La deuxième série de questions est relative à la possibilité que le prix de ce paquet « services accessoires » soit déterminé

[omissis] au moyen de clauses abusives au titre de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

LES PARTIES AU LITIGE

3. Partie requérante ;

4. P. [omissis] – personne physique résidant à Sofia, Bulgarie [omissis].

5. Partie défenderesse :

6. « K » [E]OOD – institution financière non bancaire, de droit bulgare, établie à Sofia, Bulgarie [omissis]

7. Les demandes des parties :

8. L'affaire a été introduite par la partie requérante qui affirme qu'elle a conclu avec la défenderesse un contrat de prêt portant sur la somme de 3 000 BGN devant être restituée dans un délai de 24 mois, mais qu'elle a remboursé au total une somme supérieure à 4 000 BGN. La nullité du contrat est invoquée en raison de la présence dans le contrat d'un grand nombre de clauses qui violent des normes impératives de la loi ou qui sont abusives. Par conséquent, la défenderesse n'aurait pas eu le droit de recevoir la moindre rémunération au titre du contrat et la requérante réclame la restitution [omissis] conformément à la règle de l'article 34 du Zakon za zadalzhniata i dogovorite (loi sur les obligations et les contrats, ci-après le « ZZD »), qui prévoit la restitution de ce qui a été versé en vertu d'un contrat annulé [Or. 2] et conformément à la règle de l'article 23 du Zakon za potrebitelskya kredit (loi sur le crédit aux consommateurs), selon laquelle, en cas d'annulation d'un contrat de crédit aux consommateurs, le consommateur doit restituer uniquement la somme reçue, à l'exclusion des frais et des intérêts. La requérante exige que la défenderesse lui verse la somme de 1000 BGN qui a été payée en l'absence de base juridique en raison de la nullité du contrat.

LES FAITS LITIGIEUX

9. Le 13 avril 2017, les parties au litiges ont conclu un contrat de crédit aux consommateurs [omissis]. En vertu de ce contrat, une somme d'un montant de 3 000 BGN (environ 1500 euros) a été accordée à la requérante pour un délai de 24 mois. Le crédit était assorti d'intérêts annuels de 41,17 % et d'un taux annuel effectif global de 49,89 %. Il devait être remboursé en 24 mensualités égales d'un montant de 185,46 BGN (environ 93 euros). Il était prévu que [omissis] le taux débiteur journalier était de 0,11 %. Au total, la somme due en vertu du contrat de crédit s'élevait à 4 451,04 BGN (environ 2 225 euros).

10. Le [omissis] contrat de crédit indique que, en sa qualité de consommatrice emprunteuse, la requérante a choisi [omissis] de payer un paquet de services accessoires. Le contrat principal de crédit stipule le prix de ce paquet : 3 601,44 BGN (environ 1 800 euros), lequel est fractionné en remboursements échelonnés, dont chaque échéance coïncide avec celles du crédit. Chacune des 24 mensualités du paquet de services accessoire est d'une valeur de 150,06 BGN [omissis]. Mis bout à bout, le montant total à restituer au titre du contrat principal de crédit et le paquet de services accessoires atteignent un montant de 8052,48 BGN (environ 4 026 euros), les mensualités s'élevant à 335,53 BGN (environ 170 euros). Tous ces éléments sont explicitement consignés dans le contrat de crédit sur une seule page et ils font l'objet en toute clarté de rubriques distinctes.
11. En concluant le contrat de crédit, la requérante a également accepté d'être liée par les conditions générales de la défenderesse.
12. [omissis] La convention relative aux services accessoires [omissis] prévoit que la requérante peut avoir recours à cinq catégories de services accessoires : « 1. Examen prioritaire et remboursement du crédit aux consommateurs ; 2. Possibilité de report du paiement d'un certain nombre de versements échelonnés ; 3. Possibilité de réduction du montant d'un certain nombre de versements échelonnés ; 4. Possibilité de modifier la date d'échéance ; 5. Procédure facilitée d'obtention de fonds supplémentaires. »
3. Cependant, il ne peut être recouru à ces droits que dans des conditions déterminées conformément aux conditions contractuelles générales du contrat de crédit [omissis] – la possibilité de reporter un certain nombre de remboursements échelonnés doit être liée à une cause telle qu'une perte d'emploi ou une maladie, seules quatre mensualités étant susceptibles d'être reportées, et ce, après le paiement de la quatrième [mensualité] consécutive ; de même, une réduction du montant des mensualités n'est autorisée que pour 4 mensualités du contrat et la modification de la date d'échéance suppose un avenant écrit au contrat ; quant à l'octroi de fonds au titre de contrats ultérieurs de crédit en vertu **[Or. 3]** d'une procédure simplifiée, il requiert la conclusion [d'un nouveau] crédit. L'exercice de tous ces droits suppose la signature de conventions accessoires au contrat de crédit, lesquelles doivent être conclues par écrit.
14. Conformément à la convention relative aux services accessoires, la défenderesse accorde à titre facultatif ces services dont le paiement est dû par l'emprunteur [omissis], indépendamment du point de savoir si ce dernier y recourra [omissis] ou non [omissis]. La rémunération des services est exigible immédiatement, mais leur paiement est différé de façon à coïncider avec l'échelonnement des mensualités du crédit.
15. La convention octroyant des services accessoires stipule explicitement que le client (à savoir la requérante) « a été informé [omissis] et a compris [omissis] que la conclusion du (contrat de crédit à la consommation) ou l'obtention de ce dernier en application des conditions générales n'est pas subordonnée à la conclusion de

la présente convention octroyant des services accessoires. (Le client) déclare [omissis] qu'il conclut [omissis] le présent contrat d'octroi d'un paquet de services de son plein gré, qu'il comprend [omissis] son contenu et que, par l'apposition de sa signature, il marque son accord avec toutes ses dispositions. »

16. Dans sa requête, la requérante admet que, en vertu [omissis] des conditions générales, le contrat de crédit est automatiquement résilié en cas de retard de paiement supérieur à 30 jours. Toutefois, elle estime que, en violation de cette clause [omissis], il a été prévu que, en cas de « résiliation », l'emprunteur [omissis] doit l'intégralité du paiement de tous les remboursements échelonnés dus au titre du contrat. C'est pourquoi la requérante affirme que, en cas de difficultés financières, elle ne pourrait pas [omissis] se libérer de l'obligation particulièrement lourde consistant à payer un paquet de services accessoires, ce qui est l'un des motifs permettant de conclure à la nullité de ce contrat de crédit.
17. Selon [omissis] l'expertise comptable effectuée dans la procédure, si le taux annuel effectif global du crédit n'est calculé que sur la base des obligations au titre du contrat principal, ce pourcentage s'élève à 49,89 %. En revanche, si le prix du paquet des services accessoires est inclus dans la formule de calcul du taux annuel effectif global, ce dernier passera à 216,05 %.
18. Dans sa requête [omissis], la requérante soutient que, à la date de la conclusion du contrat de crédit, la loi interdisait que le taux annuel effectif global prévu par le contrat de crédit excède le quintuple du taux d'intérêt légal, qui s'élevait à 10 % par an pour la période de remboursement du prêt. Autrement dit, le taux annuel effectif global pouvait au maximum s'élever à 50 % par an.
19. Conformément aux éléments de preuve produits par la défenderesse dans la procédure, la requérante a demandé le report de paiement de 2 mensualités du contrat [omissis]. Elle a donc recouru à un service accessoire du paquet. Le 27 septembre 2017, les parties ont conclu un avenant au contrat de crédit par lequel le paiement des mensualités échues pendant les mois d'août et de septembre a été reporté **[Or. 4]**.
20. Le 6 décembre 2017, la requérante a une nouvelle fois demandé de reporter le paiement d'un remboursement échelonné du crédit. Le 11 décembre 2017, un deuxième avenant au contrat de crédit a été signé [omissis]
21. Conformément aux conclusions de [omissis] l'expertise comptable, la requérante a payé ses obligations avec retard. Elle a payé au total 3 951,52 BGN. Cette somme a donné lieu à la comptabilisation d'un montant total de 256,81 BGN d'intérêts et de frais de retard, la défenderesse ayant facturé concomitamment des intérêts moratoires au taux légal, une clause pénale de 0,11 % de la somme payée et des frais de retard. La défenderesse considère que 14 des 24 remboursements échelonnés dus par la requérante ont été payés et que le quinzième a été payé partiellement.

LES DISPOSITIONS DU DROIT BULGARE APPLICABLES

A) Le Zakon za zadalzhniata i dogovorite (loi relative aux obligations et aux contrats, ci-après le « ZZD ») [omissis]

22. « **Article 26.** [omissis] Sont nuls les contrats contrevenant à la loi ou fraudant la loi et les contrats contraires aux bonnes mœurs, y compris les pactes sur des successions futures.
23. [omissis]
24. **Article 55.** (1). Celui qui reçoit quelque chose indument ou sans motif ou pour un motif caduc s'oblige à la restituer. »

B) Le Zakon za potrebitelskya kredit [omissis] (loi sur les contrats de crédit aux consommateurs)

25. **Article 10 bis** [omissis] (1) Le prêteur peut facturer au consommateur des frais et des commissions pour des services accessoires relatifs au contrat de crédit aux consommateurs.
- (2) Le prêteur ne peut pas exiger le paiement de frais et de commissions pour des activités relatives à un prélèvement ou à une gestion du crédit.
- (3) Le prêteur ne peut percevoir qu'une seule fois des frais ou une commission pour une seule et même activité.
- (4) Le contrat de crédit aux consommateurs doit déterminer de manière claire et précise le type et le montant des frais ou des commissions, ainsi que l'activité pour laquelle ils sont facturés.
26. **Article 11.** (1) Le contrat de crédit aux consommateurs est établi dans un langage compréhensible. Il contient :
1. la date et le lieu de sa conclusion ;
 2. le type de crédit octroyé ;
 3. le nom, [omissis] **[Or. 5]** [omissis] l'adresse permanente ou actuelle du consommateur ;
 4. le nom/ la dénomination commerciale [omissis] et l'adresse/le siège du prêteur ;
 5. [OMISSIS]
 6. la durée du contrat de crédit ;
 7. le montant total du crédit et les conditions de son prélèvement ;

8. si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit liés, ce produit ou service et son prix au comptant ;

9. le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence lié au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux ; si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables ;

9 bis [omissis] la méthode de calcul du taux débiteur de référence visé à l'article 33bis ;

10. le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit ; doivent être mentionnées les hypothèses utilisées pour calculer ce taux, telles que définies à l'annexe 1 ;

11. les conditions du remboursement du crédit par le consommateur, y compris un tableau d'amortissement comprenant le montant, le nombre, la périodicité et les dates des paiements à effectuer et l'ordre de priorité dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement ;

12. en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, des informations sur le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, à tout stade de l'exécution du contrat, un relevé sous la forme d'un tableau d'amortissement concernant les paiements effectués et futurs ; le tableau d'amortissement indique les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants ; ce tableau indique la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels ; si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique de manière claire que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit ;

13. un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes, s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital ;

14. tous les frais d'ouverture et de gestion d'un ou de plusieurs comptes bancaires [Or. 6] affectés à la gestion (prélèvement et amortissement) de crédit, [omissis] et tous les autres frais découlant du contrat de crédit, ainsi que les conditions de modification de ces frais ;

15. le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit, les modalités d'adaptation du taux, ainsi que tous les frais d'inexécution du contrat ;

16. un avertissement concernant les conséquences des impayés ;

[omissis]

20. l'existence ou l'absence du droit de rétractation du consommateur, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de rembourser le capital prélevé et les intérêts [omissis], ainsi que le montant de l'intérêt journalier ;

21. les informations sur les droits du consommateur, [omissis] ainsi que les conditions d'exercice de ces droits ;

22. le droit au remboursement anticipé, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité [omissis] et le mode de calcul de cette indemnité ;

23. les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié ;

24. l'existence de voies de recours extrajudiciaires pour le règlement des litiges et l'indemnisation des consommateurs liées à l'octroi de crédit aux consommateurs, ainsi que les conditions d'exercice de celles-ci ;

25. les autres clauses et conditions contractuelles ;

26. l'adresse de la Komisiyata za zashtita na potrebitelite (la Commission de protection des consommateurs) en sa qualité d'autorité de surveillance du respect des exigences de la présente loi ;

27. la signature des parties.

(2) [omissis] Les conditions générales font partie intégrante du contrat de crédit aux consommateurs [omissis].

(3) [omissis] En cas d'application du paragraphe 1, point 12, le prêteur remet au consommateur, sur demande et sans frais, à tout stade de l'exécution du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement concernant les paiements effectués et futurs.

27. **Article. 19.** 1) Le taux annuel effectif du crédit correspond à la somme des coûts actuels et futurs du crédit pour le consommateur (intérêts, autres coûts directs ou indirects, commissions ou rémunérations de toute nature, [omissis] [Or. 7] [omissis]), exprimée en pourcentage annuel du montant total du crédit.

(2) Le taux annuel effectif du crédit est calculé au moyen d'une formule. [omissis]

(3) Le calcul du taux annuel effectif du crédit n'inclut pas les frais :

1. que le consommateur verse en cas de non-exécution de ses obligations au titre du contrat de crédit aux consommateurs ;

2. autres que le prix d'achat du bien ou du service lui incombant lors d'un achat de bien ou de la prestation de service, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

3. de tenue d'un compte en lien avec le contrat de crédit aux consommateurs, [omissis], ainsi que d'autres frais liés à l'exécution des paiements, si l'ouverture du compte n'est pas obligatoire et que les frais liés au compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou dans tout autre contrat conclu avec le consommateur.

(4) [omissis] Le taux effectif global annuel ne peut excéder le quintuple des intérêts moratoires au taux légal en BGN et en devises déterminées par un arrêté du Conseil des ministres de la République de Bulgarie.

(5) [omissis] Les clauses du contrat excédant les frais déterminés au paragraphe 4 sont réputées nulles.

(6) [omissis] Lorsque des paiements ont été effectués en vertu de contrats contenant des clauses qui ont été annulées au titre du paragraphe 5, le surplus facturé au-delà du seuil visé au paragraphe 4 est déduit des paiements suivants effectués au titre du crédit.

28. **Article 21.** (1) Est nulle toute clause d'un contrat de crédit aux consommateurs ayant pour but ou pour résultat de contourner les exigences de la présente loi.

(2) Est nulle toute clause d'un contrat de crédit aux consommateurs à taux fixe prévoyant une rémunération du prêteur supérieure à ce qui est prévu à l'article 32, paragraphe 4.

29. **Article 22.** [omissis] En cas de non-respect des exigences figurant à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphe 1, points 7 à 12, et à l'article 12, paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 1, points 7 à 9, le contrat de crédit aux consommateurs n'est pas valide.

30. **Article 23.** Lorsque le contrat de crédit aux consommateurs est déclaré non valide, le consommateur n'est redevable que du capital du prêt ; il n'est pas redevable des intérêts, ni d'autres frais du crédit.

31. **Article 24.** Le contrat de crédit aux consommateurs est également régi par les articles 143 à 148 [**Or. 8**] du Zakon za zashtita na potrebitelite (loi sur la protection des consommateurs).

32. **Article 33.** (1) En cas de demeure du consommateur, le prêteur n'a droit à des intérêts que sur le montant resté impayé pour la durée de la demeure.

(2) Lorsque le consommateur est en demeure d'effectuer les paiements dus au titre du crédit, les pénalités de retard ne peuvent être supérieures aux intérêts au taux légal.

(3) Le prêteur ne peut pas refuser de recevoir un paiement partiel au titre du crédit aux consommateurs.

33. **§ 1.** Au sens de la présente loi :

on entend par « coût total du crédit au consommateur » tous les coûts du crédit, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, la rémunération des intermédiaires de crédit et tous les autres types de frais directement liés au contrat de crédit aux consommateurs que le consommateur doit payer et qui sont connus du prêteur, y compris les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurances, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit, ou en application des clauses et de conditions commerciales. Le coût total du crédit aux consommateurs n'inclut pas les frais notariaux.

34. [omissis]

C) Le zakon za zashtita na potrebitelite [omissis] (loi sur la protection des consommateurs) [omissis]

35. **Article 146.** (1) Les clauses abusives des contrats sont nulles, sauf si elles ont été négociées individuellement.

(3) Le fait que certaines clauses aient pu être négociées individuellement ne fait pas obstacle à ce que la présente section s'applique au reste du contrat.

(5) La présence de clauses abusives dans un contrat conclu par un consommateur n'entraîne pas la nullité dudit contrat, lorsque celui-ci peut s'appliquer même abstraction faite desdites clauses

36. **Article 147.** Les clauses des contrats proposées aux consommateurs doivent être rédigées de manière claire et univoque.

(2) En cas de doute sur le sens d'une clause particulière, elle est interprétée de la manière la plus favorable au consommateur.

LIEN AVEC LE DROIT DE L'UNION. NÉCESSITÉ D'UNE INTERPRÉTATION :

37. Dans la présente procédure, la requérante défend à titre principal la thèse selon laquelle le contrat de crédit qu'elle a conclu est nul dans son intégralité, au motif

que ce contrat ne remplit pas les exigences des articles 10 bis et 11 de la loi sur le crédit aux consommateurs. **[Or. 9]**

38. La première question qui se pose donc au Sofiyski rayon en sad (ci-après la « juridiction de renvoi ») est de savoir comment est déterminé le taux annuel effectif global au titre du contrat de crédit, car les dispositions combinées des articles 22 et 11, paragraphe 1, point 10, du Zakon za potrebitelskya kredit (loi sur le crédit à la consommation) prévoient que le contrat de crédit à la consommation ne mentionnant pas le taux annuel effectif global est nul et qu'il n'oblige le consommateur à ne restituer que la somme qu'il aura reçue, exemptée des intérêts et des frais. Telle est donc la thèse qui est défendue par la requérante dans la présente affaire.
39. Dans ce contexte, il y a lieu de déterminer si l'imprécision dans l'indication du montant du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit à la consommation doit être assimilée à l'absence d'indication d'un tel taux. D'autant qu'il résulte de l'exigence de rédaction claire des clauses contractuelles conclues avec des consommateurs que chaque imprécision doit s'interpréter au détriment du commerçant – article 147 du Zakon za zashtita na potrebiteli (loi sur la protection des consommateurs) combiné à l'article 24 de la loi sur le crédit aux consommateurs. Ces dispositions transposent en droit national la règle de l'article 5 de la directive 93/13/CE relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Dans son arrêt du 20 septembre 2018, EOS KSI Slovensko, C-448/17, EU:C:2018:745 (Safjan/Tanchev), la Cour de justice de l'Union européenne a déjà eu l'occasion de juger que la rédaction dépourvue de clarté de la clause relative au montant du taux annuel effectif global ne remplit pas l'exigence de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et qu'en conséquence, le juge ne devait pas appliquer de telles clauses. En l'espèce, la question est de savoir si ce principe doit également s'appliquer à la description volontairement imprécise que le commerçant [omissis] a donnée du montant du taux annuel effectif global dans le but d'é luder une interdiction faite par le droit national d'augmenter de manière excessive le taux annuel effectif global, interdiction qui a été instaurée par l'article 19, paragraphe 4, de la loi sur le crédit aux consommateurs.
40. Cependant, au vu des circonstances du litige, la réponse à la question de savoir si l'indication imprécise du taux annuel effectif global peut être assimilée à une absence d'indication de ce taux appelle une autre question. Il s'agit en effet de savoir si des coûts tels que ceux relatifs au paquet de services accessoires, dont il a été établi qu'ils ont recueilli l'accord des parties dans la présente procédure, doivent être inclus dans la formule de calcul du taux annuel effectif global du contrat de crédit aux consommateurs. La manière de déterminer le taux annuel effectif global a été définie par le biais d'une harmonisation complète réalisée à l'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs. C'est la raison pour laquelle il convient que la Cour de justice de l'Union européenne clarifie la question de savoir si le calcul du taux

annuel effectif global doit inclure des frais relatifs à des services accessoires tels que ceux qui ont été fixés contractuellement entre les parties.

41. À ce stade, il est avant tout déterminant de savoir si les services accessoires indiqués représentent « [une condition] obligatoire pour l'obtention même du crédit » ou s'ils opèrent de façon telle que « ils sont en application » [Or. 10] de ces services accessoires. Dans la réponse qu'elle apportera à cette question, la Cour de justice de l'Union européenne doit prendre en considération le fait que, dans la présente affaire, il est constant que les services accessoires litigieux ont été demandés librement par le consommateur lors de la conclusion du contrat de crédit – dans la procédure, il n'a pas été objecté que la requérante aurait été induite en erreur quant à la nature du contrat qu'elle a conclu. Il n'a pas non plus été indiqué que la défenderesse n'aurait pas consenti à l'octroi du crédit, si ces services accessoires n'avaient pas été payés.
42. Cependant, il convient de prendre en considération le fait que la requérante expose, dans sa requête, que ces « services » accessoires sont payés dès la conclusion du contrat, mais qu'il est en réalité possible qu'il n'y soit pas recouru. De même, il y a lieu de prendre en considération le fait que les services litigieux portent entièrement, non pas sur l'obtention par la requérante d'autres marchandises ou d'autres biens, en plus de la somme d'argent qui lui a déjà été remise, mais sur la manière de rembourser le crédit. Selon la juridiction de céans, il convient en outre de ne pas négliger le fait que les services sont accordés après la conclusion de conventions accessoires écrites et qu'il existe une série de conditions pour y recourir.
43. Dans le cadre des deux questions précitées qui portent sur les points de savoir si les services accessoires au crédit font partie de la formule permettant de déterminer le taux annuel effectif global du contrat et si une détermination le cas échéant imprécise de ce taux doit être assimilée à une absence totale de détermination dans le contrat, il convient également d'apprécier si, en l'espèce, le droit national prévoit une sanction adéquate de l'indication erronée de ce taux annuel. Au point 4 de son arrêt du 9 novembre 2016, Home Credit Slovakia (C-42/15, EU:C:2016:842), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que des dispositions nationales prévoyant la nullité du contrat de crédit aux consommateurs en raison d'imprécisions minimales dans son contenu peuvent s'avérer constituer des sanctions disproportionnées au sens de l'article 22 *, paragraphe 4, de la directive 2008/48/CE relative aux contrats de crédit aux consommateurs. En l'espèce, il convient d'obtenir une interprétation du point de savoir si la référence à une mention imprécise du taux débiteur dans un contrat de crédit doit amener à mettre fin aux effets juridiques du contrat et à libérer le consommateur de ses obligations de payer les intérêts et les frais au titre du contrat.

* Ndt : il convient très probablement de lire « article 23 ».

44. [omissis] [L]a juridiction de céans doit également examiner [omissis] la question de l'aptitude des clauses de paiement d'un paquet de services accessoires à lier la requérante au principal. D'une part, il s'agit d'une question de droit national, lequel limite le montant maximal des frais de crédit par le biais de l'article 19 de la loi sur le crédit aux consommateurs. D'autre part, cependant, il s'agit également d'une question de droit de l'Union en ce que le paiement de services accessoires peut reposer sur l'application de clauses abusives dans le contrat conclu avec les consommateurs.
45. Pour démontrer le caractère abusif de ces clauses, la requérante allègue qu'elle est tenue de payer pour un « service » auquel elle peut également, en réalité, ne pas recourir. En outre, **[Or. 11]** elle met en exergue le fait que les possibilités de rééchelonnement des remboursements et de réduction de leur montant ne sont en réalité pas automatiques, même en cas d'acquisition d'un paquet de services accessoires, mais que l'application de ces services requiert chaque fois l'accord du prêteur. C'est la raison pour laquelle la requérante affirme qu'elle paie pour des prestations auxquelles elle ne recourt pas et qu'il s'agit d'une clause abusive caractéristique, reprise au point 1, sous o), de la liste de l'annexe de la directive 93/13/CEE. [omissis]
46. La juridiction de céans nourrit des doutes quant à l'applicabilité d'une telle thèse en combinaison avec l'exigence de l'article 4, paragraphe 1 *, de la directive 93/13/CEE, selon laquelle les clauses abusives ne peuvent pas porter sur l'objet principal du contrat. En l'espèce, le paquet de services accessoires a été convenu au moyen d'une convention distincte, qui a pour objet le paiement de sommes concernant précisément les services accessoires indiqués. Il convient donc d'obtenir une interprétation du point de savoir si, en l'espèce, ce paiement constitue un « objet principal » d'un contrat lié au contrat de crédit, ou une condition accessoire au contrat. La dernière hypothèse peut être défendue compte tenu du lien entre les deux contrats, ainsi que du fait que les frais des services accessoires ne sont en substance pas régis par la convention qui accorde lesdits services, mais par le contrat même de crédit aux consommateurs.
47. Les développements qui précèdent montrent qu'une certaine obscurité entoure l'application des directive 93/13/CEE et 2008/48/UE et appelle une réponse de la Cour de justice de l'Union européenne.

POSITION DE LA JURIDICTION DE CÉANS DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE

48. [omissis]
49. De l'avis de la juridiction de céans, lorsque les actes de l'Union régissent des contrats accordant des services liés à un contrat de crédit, ces services ne doivent

* Ndt : il convient très probablement de lire « paragraphe 2 ».

pas être liés à la manière d'octroyer le crédit ou de le rembourser. La juridiction de céans estime que la réglementation est plutôt prévue pour d'autres services accessoires à l'octroi de sommes d'argent – comme par exemple des paiements électroniques, l'accès à des services de la société de l'information (financiers ou non), etc. C'est la raison pour laquelle la thèse de la requérante selon laquelle il n'est pas question en l'espèce de services accessoires semble étayée. D'autre part, il ne faut pas oublier que les prêteurs accordent une somme d'argent dans le but de s'assurer une source de revenus prévisibles et réguliers, si bien que le report et le rééchelonnement de paiements comporte un risque pour le [omissis] crédit [et pour le prêteur]. C'est la raison pour laquelle la possibilité de disposer de telles facilités financières peut faire l'objet d'une rémunération.

50. C'est pourquoi, selon la juridiction de céans, la question de savoir s'il convient toujours de considérer que de tels coûts relatifs à des services accessoires reposent sur des clauses abusives [Or. 12] appellerait une réponse négative. Cependant, cela signifierait que, en cas de paiement de frais accessoires pour de tels services, le consommateur devrait pouvoir y recourir presque automatiquement. Une question demeure ouverte : celle du prix de ces services, pour lesquels le droit national a prévu des restrictions qui ne font pas l'objet des questions préjudicielles en ce qu'elles portent sur le point de savoir si les clauses de paiement de services accessoires sont abusives ou si elles sont valides.
51. S'agissant des questions relatives à la manière de déterminer le taux annuel effectif global du crédit, la juridiction de céans estime que la formule de détermination de ce taux doit être la plus prévisible possible. C'est pourquoi, des paiements déterminés liés au crédit, y compris ceux qui sont relatifs à son remboursement (à l'exclusion des frais d'utilisation de services de paiement, qui ne sont en général pas dus au prêteur) doivent toujours être considérés comme des coûts du contrat de crédit. Ce n'est pas parce qu'un seul crédit est susceptible d'être conclu à des conditions plus souples ou plus « rigides » que le consommateur doit être plongé dans l'obscurité quant au prix de la flexibilité supplémentaire qui lui est accordée. C'est pourquoi la juridiction de céans estime que le consommateur aurait été placé dans une meilleure situation dans sa prise de décision quant au choix entre les produits de crédit, si les coûts relatifs au rééchelonnement des paiements et à la modification de leur montant, qui sont dus même si ces droits ne sont pas exercés, sont inclus dans le taux annuel effectif global. Dans le cas contraire, le consommateur aurait été mis dans la nécessité de se livrer à des opérations mathématiques complexes pour apprécier le risque auquel il s'expose s'il était contraint de reporter son obligation par rapport à la faculté [qui lui est offerte] de majorer son montant – deux éléments qui sont appréciés plutôt instinctivement que rationnellement. C'est pourquoi la juridiction de renvoi estime que les coûts relatifs au rééchelonnement du paiement et au mode de remboursement du crédit doivent être inclus dans la méthode de détermination du taux annuel effectif global.
52. S'agissant du point de savoir si le prêteur doit supporter une perte des intérêts, ainsi que l'intégralité de ses recettes en cas de mention erronée du taux annuel

effectif global, la juridiction de céans estime que le prêteur peut facilement se soustraire au risque d'être soumis à une telle sanction, s'il existe une formule claire de calcul permettant de déterminer ce taux. Ceci dit, le fait de mentionner de manière imprécise les coûts peut tromper le consommateur et créer un avantage concurrentiel par rapport aux produits d'autres opérateurs du marché. C'est pourquoi, la juridiction de céans estime que l'indication inexacte du taux débiteur par le prêteur peut faire l'objet de sanctions plus strictes que ce qui est prévu par la loi.

53. Au vu de ce qui précède, il convient que la juridiction de céans défère à la Cour de justice de l'Union européenne des questions d'interprétation du droit de l'Union, qui sont citées ci-dessous. [omissis] Par ces motifs, le Sofiyski rayonnen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) [omissis]

ORDONNE :

54. **LA SUSPENSION** de la procédure civile [omissis] [**Or. 13**] [omissis] dans l'attente d'une réponse aux questions préjudicielles posées ci-dessous.
55. **LE RENVOI PRÉJUDICIEL À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE** au titre de l'article 267, paragraphe 1, TFUE des questions suivantes :

1. Convient-il d'interpréter l'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE en ce sens que font partie du taux annuel effectif global du crédit les coûts relatifs aux services accessoires à un contrat de crédit aux consommateurs, tels que ceux exposés pour bénéficier de la possibilité de reporter les remboursements échelonnés et d'en réduire le montant ?

2. Convient-il d'interpréter l'article 10, paragraphe 2, sous g), de la directive 2008/48/CE en ce sens que la mention erronée du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit conclu entre un commerçant et un consommateur (emprunteur) doit être considérée comme une absence d'indication du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit et que la juridiction nationale doit y appliquer les conséquences prévues par son droit interne en cas d'absence d'indication du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit aux consommateurs ?

3. Convient-il d'interpréter l'article 22, paragraphe 4^{*}, de la directive 2008/48/CE en ce sens qu'est proportionnée la sanction de nullité du contrat de crédit aux consommateurs impliquant uniquement la restitution du capital octroyé, que le législateur national prévoit en cas d'indication imprécise du taux annuel effectif global ?

4. Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 93/13/CEE en ce sens qu'il y a lieu de considérer que relèvent de l'objet principal

* Ndt : il convient très probablement de lire « article 23 »

du contrat les frais d'un paquet de services accessoires prévus dans une convention accessoire à un contrat de crédit à la consommation, qui a été conclue de manière distincte et à titre accessoire au contrat principal et que ces frais ne peuvent pas, partant, faire l'objet d'une appréciation relative à leur caractère abusif ?

5. Indépendamment de la réponse à la troisième question, convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CE et du point 1, sous o), de son annexe en ce sens qu'est abusive une clause figurant dans un contrat de services accessoires à un crédit aux consommateurs qui prévoit la possibilité abstraite pour le consommateur de reporter et rééchelonner un paiement pour lequel il doit des frais, même s'il ne recourt pas à cette possibilité ?

56. [omissis]

57. [omissis] **[Or. 14]**

58. [omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL